

**A CASINHA PORTUGUESA**  
**Société par actions simplifiée**  
**Au capital de 1 000 euros**  
**Siège social : Favrot - Route de Neuville**  
**01390 ST ANDRE DE CORCY**

**RCS BOURG EN BRESSE EN COURS**

---

## **STATUTS CONSTITUTIFS**

**La soussignée :**

▪ **La société MARIDI**

Société par actions simplifiée au capital de 1 000 euros

Ayant son siège social à ST ANDRE DE CORCY (01390) – Favrot - Route de Neuville

Immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 989 712 575 RCS BOURG EN BRESSE

Agissant par l'intermédiaire de son Président en exercice, Monsieur Stéphane DIEGUEZ, ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes, domicilié es-qualités, audit siège,

La soussignée a établi ainsi qu'il suit les statuts de la société par actions simplifiée qu'elle a convenu de constituer.

## **TITRE I**

### **FORME – OBJET – DENOMINATION – SIEGE SOCIAL – DUREE**

#### **ARTICLE 1 – FORME**

Il est formé entre les propriétaires des actions ci-après créées une société par actions simplifiée régie par les dispositions légales et réglementaires applicables et par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Dans le cas où la société comporte plusieurs associés, les attributions de l'associé unique sont dévolues à la collectivité des associés.

Elle ne peut procéder à une offre au public sous sa forme actuelle de société par actions simplifiée, mais peut procéder à des offres réservées à des investisseurs qualifiés ou à un cercle restreint d'investisseurs.

#### **ARTICLE 2 – OBJET**

La société a pour objet directement ou indirectement, tant en France qu'à l'étranger :

- L'exploitation d'un établissement de restauration à consommer sur place et/ou à emporter ;
- La création, l'acquisition, la location, la prise en location-gérance de tous fonds de commerce, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements, fonds de commerce, usines, ateliers, se rapportant à l'une ou l'autre des activités spécifiées ci-dessus ;
- La création, la réservation, l'acquisition, l'exploitation (directe ou indirecte, notamment par l'intermédiaire de licences), la gestion (directe ou pour le compte de tiers), la protection, et la cession de :
  - ✓ Tous droits de propriété industrielle, et notamment de marques, brevets, dessins et modèles, certificats d'utilité, procédés, concernant lesdites activités ;
  - ✓ Tous droits de propriété littéraire et artistique, notamment de droits d'auteurs ou droits voisins, concernant lesdites activités.
- La participation, directe ou indirecte, de la Société dans toutes opérations financières, immobilières ou mobilières ou entreprises commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe ;

Et plus généralement toutes opérations de quelque nature qu'elles soient, économiques ou juridiques, financières, civiles ou commerciales, pouvant se rattacher, directement ou indirectement à cet objet ou à tous objets similaires, connexes ou complémentaires de nature à favoriser son extension ou son développement.

### **ARTICLE 3 – DENOMINATION SOCIALE**

La dénomination sociale de la société est : **A CASINHA PORTUGUESA**

Sur tous les actes et documents émanant de la société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « Société par actions simplifiée » ou des initiales « S.A.S. » et de l'énonciation du capital social.

### **ARTICLE 4 – SIEGE SOCIAL**

Le siège social est fixé : **Favrot - Route de Neuville - 01390 ST ANDRE DE CORCY.**

Il pourra être transféré en tout autre endroit du même département par simple décision de l'organe dirigeant, sous réserve de ratification par l'associé unique ou par la prochaine assemblée, et en tout autre lieu suivant décision de l'associé unique ou décision collective extraordinaire des associés.

### **ARTICLE 5 – DUREE**

La durée de la société est fixée à 99 ans à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de dissolution ou de prorogation anticipée.

Les décisions de prorogation de la durée de la société ou de dissolution anticipée sont prises par décision collective des associés.

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, l'organe dirigeant doit provoquer une réunion de l'assemblée générale extraordinaire des associés, s'ils sont plusieurs ou convoquer l'associé unique, à l'effet de décider si la société doit être prorogée. A défaut, tout associé peut demander au Président du Tribunal de commerce, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice ayant pour mission de provoquer la consultation prévue ci-dessus.

## **TITRE II – APPORTS – CAPITAL SOCIAL – FORME DES ACTIONS DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS**

### **ARTICLE 6 – APPORTS**

#### **APPORTS EN NUMERAIRE**

Il a été apporté à la société par :

- **La société MARIDI**

Une somme en numéraire de mille euros, ci..... 1 000 euros

La somme totale des apports correspond à 100 actions de 10 euros, souscrites en totalité et libérées chacune de la totalité, ainsi que l'atteste le certificat du dépositaire établi par la Banque CREDIT AGRICOLE CENTRE-EST sise 86 Rue Jean Moulin – 69300 CALUIRE ET CUIRE. Cette somme de 1 000 euros a été déposée, dès avant ce jour, à ladite banque pour le compte de la société en formation.

### **Récapitulation des apports**

Apports en numéraire : mille euros, ci..... 1 000 euros

Soit au total mille euros, ci..... 1 000 euros

Correspondant au montant du capital social.

### **ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL**

Le capital social est fixé à la somme de 1 000 euros, divisé en CENT (100) actions de DIX EUROS (10 €) chacune, entièrement libérées.

### **ARTICLE 8 – MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL**

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi par décision unilatérale de l'associé unique ou par une décision collective des associés statuant sur le rapport de l'organe dirigeant.

Le capital social peut être augmenté soit par émission d'actions ordinaires ou de préférence, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants.

Il peut également être augmenté par l'exercice des droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la loi.

Les titres de capital nouveaux sont émis soit à leur montant nominal, soit à ce montant majoré d'une prime d'émission.

Ils sont libérés soit par apport en numéraire y compris par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la société, soit par apport en nature, soit par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, soit en conséquence d'une fusion ou d'une scission.

Ils peuvent aussi être libérés consécutivement à l'exercice d'un droit attaché à des valeurs mobilières donnant accès au capital comprenant, le cas échéant, le versement des sommes correspondantes.

Les associés peuvent déléguer à l'organe dirigeant les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser ou de décider, dans les conditions et délais prévus par la loi, l'augmentation ou la réduction du capital.

En cas d'augmentation du capital en numéraire ou d'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances, les associés (s'ils sont plusieurs) ont, sauf stipulations contraires éventuelles des présents statuts concernant les actions de préférence sans droit de vote, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des nouveaux titres émis. Toutefois, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription et la décision d'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel dans les conditions prévues par la loi.

Les actions nouvelles de numéraire doivent obligatoirement être libérées lors de la souscription de la quotité du nominal (ou du pair) prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

## **ARTICLE 9 – APPORT EN INDUSTRIE**

La société peut émettre des actions en rémunération des apports en industrie qui lui sont effectués.

Ces actions sont émises sans valeur nominale et ne sont pas prises en compte pour la formation du capital social. Sous réserve des éventuelles actions de préférence bénéficiant de droits spécifiques, les actions représentatives d'apports en industrie disposent des mêmes droits que les autres actions émises par la société par actions simplifiée et notamment le droit de participer aux décisions collectives et de percevoir des dividendes.

Les actions représentatives d'apports en industrie sont attribuées à titre personnel.

Elles ne peuvent être cédées et sont annulées en cas de décès de leur titulaire comme en cas de cessation des prestations dues par ledit titulaire.

## **ARTICLE 10 – FORME DES VALEURS MOBILIERES**

Les valeurs mobilières émises par la société sont obligatoirement nominatives.

Elles sont inscrites au nom de leur titulaire dans des comptes tenus par la société ou par un mandataire désigné à cet effet.

Tout associé peut demander la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

Conformément à l'article L.228-11 du Code de commerce, la société peut créer des actions de préférence avec ou sans droit de vote, assorties de droits particuliers de toute nature, à titre temporaire ou permanent.

## **ARTICLE 11 – LIBERATION DES ACTIONS**

**1** - Toute souscription d'actions en numéraire est obligatoirement accompagnée du versement de la quotité minimale prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission. Le surplus est payable en une ou plusieurs fois aux époques et dans les proportions qui seront fixées par l'organe dirigeant en conformité de la loi. Les appels de fonds sont portés à la connaissance des associés quinze jours au moins avant l'époque fixée pour chaque versement, par lettres recommandées avec demande d'avis de réception. Les associés ont la faculté d'effectuer des versements anticipés.

**2** - A défaut de libération des actions à l'expiration du délai fixé par l'organe dirigeant, les sommes exigibles sont, de plein droit, productives d'intérêt au taux de l'intérêt légal, à partir de la date d'exigibilité, le tout sans préjudice des recours et sanctions prévus par la loi.

## **ARTICLE 12 – INDIVISIBILITE DES ACTIONS**

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société. Les copropriétaires indivis d'actions sont représentés par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par Ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Le droit de vote attaché à l'action appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions relevant des assemblées générales ordinaires où il appartient à l'usufruitier.

Le droit de l'associé d'obtenir communication de documents sociaux ou de les consulter peut également être exercé par chacun des copropriétaires d'actions indivises, par l'usufruitier et le nu-propriétaire d'actions.

Dans tous les cas, le nu-propriétaire peut participer aux décisions collectives même à celles pour lesquelles il ne jouit pas du droit de vote.

### **ARTICLE 13 – DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS**

**1** - Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à la part fixée par les présents statuts et donne droit au vote et à la représentation lors des décisions collectives, dans les conditions fixées par les statuts. Chaque action donne droit à une voix.

Tout associé a le droit d'être informé sur la marche de la société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la Loi et les statuts.

**2** - Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Sous réserve des dispositions légales et statutaires, aucune majorité ne peut leur imposer une augmentation de leurs engagements. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe, sauf disposition contraire des statuts.

La possession d'une action comporte de plein droit adhésion aux décisions des associés et aux présents statuts. La cession comprend tous les dividendes échus et non payés et à échoir, ainsi éventuellement que la part dans les fonds de réserve, sauf dispositions contraires notifiées à la société.

**3** - Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder un certain nombre d'actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres, ou lors d'une augmentation ou d'une réduction de capital, d'une fusion ou de toute autre opération, les associés possédant un nombre d'actions inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle de l'obtention du nombre d'actions requis.

## TITRE III – TRANSMISSION ET LOCATION DES ACTIONS

### ARTICLE 14 – TRANSMISSION DES ACTIONS

#### 1. Dispositions communes

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres tenus à cet effet au siège social.

La cession des actions s'opère, à l'égard des tiers et de la société, par un ordre de mouvement de compte à compte signé du cédant ou de son mandataire. Le mouvement est mentionné sur le registre des mouvements coté et paraphé ou dématérialisé.

Dans le cadre des présents statuts, il est convenu des définitions ci-après :

**a) Cession** : signifie toute opération à titre onéreux ou gratuit entraînant le transfert de la pleine propriété, de la nue-propriété ou de l'usufruit des valeurs mobilières émises par la société à savoir : cession, transmission, échange, apport en société, fusion et opération assimilée, cession judiciaire, constitution de trusts, nantissement, liquidation, transmission universelle de patrimoine.

**b) Action ou Valeur mobilière** : signifie les valeurs mobilières émises par la société donnant accès de façon immédiate ou différée et de quelque manière que ce soit, à l'attribution d'un droit au capital et/ou d'un droit de vote de la société, ainsi que les bons et droits de souscription et d'attribution attachés à ces valeurs mobilières.

**c) Modalités de transmission des actions** : La transmission des actions émises par la société s'opère par un virement de compte à compte sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur le registre des mouvements coté et paraphé ou dématérialisé.

#### 2. Associé unique

Toutes les cessions et transmissions d'actions de l'associé unique s'effectuent librement.

#### 3. Pluralité d'associés

##### Cession entre vifs

En cas de pluralité d'associés, toute cession d'actions, même entre associés, est soumise à l'agrément préalable de la collectivité des associés.

### Procédure d'agrément

A cet effet, le cédant doit notifier au Président de la société une demande d'agrément par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par courrier remis en main propre contre décharge indiquant l'identité du cessionnaire (nom, prénom, domicile, date et lieu de naissance, nationalité ou s'il s'agit d'une personne morale, dénomination, siège social, montant et répartition du capital, numéro R.C.S., identité des organes de Direction et d'administration, identité des associés), le nombre d'actions dont la cession est envisagée et le prix offert. Cette demande d'agrément est transmise par le Président aux associés.

Le Président dispose d'un délai de trois mois à compter de la réception de la demande d'agrément pour faire connaître au cédant la décision de la collectivité des associés. Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par courrier remis en main propre contre décharge.

Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.

L'agrément résulte, soit d'une décision collective des associés prise dans les conditions de majorité des assemblées générales extraordinaires, soit du défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la demande.

En cas d'agrément, l'associé cédant peut réaliser librement la cession aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des actions doit être réalisé au plus tard dans les trois mois à compter de la notification de la décision d'agrément. A défaut de réalisation du transfert dans ce délai, l'agrément sera frappé de caducité.

En cas de refus d'agrément du cessionnaire proposé et à moins que le cédant décide de renoncer à la cession envisagée, le Président doit, dans le délai de trois mois à compter de la notification du refus, soit faire acquérir les actions dont la cession est envisagée, par un autre ou plusieurs associés ou par un tiers qui devra être agréé dans les conditions ci-dessus, soit les faire racheter par la société qui, avec l'accord du cédant, devra les céder dans un délai de six mois ou les annuler.

En cas de rachat par les autres associés, chaque associé bénéficiera d'un droit de rachat proportionnel à sa participation, les rompus éventuels étant attribués d'un commun accord entre les cessionnaires et à défaut d'accord, ils seront attribués au profit de l'associé ayant la plus forte participation et en cas d'égalité de participation, devront être rachetés par la société puis annulés. Dans le cas où un ou plusieurs associés décideraient de ne pas faire valoir son droit de rachat, ce droit sera réparti entre les autres associés au prorata de leurs participations respectives.

A défaut d'accord entre les parties sur la détermination du prix, celui-ci sera fixé par voie d'expertise dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

Les dispositions qui précèdent sont applicables à toutes les cessions même aux adjudications publiques en vertu d'une Ordonnance de Justice ou autrement.

En cas d'augmentation de capital par émission d'actions de numéraire, la cession des droits de souscription est soumise à autorisation de la collectivité des associés dans les conditions prévues ci-dessus.

La cession de droit à attribution d'actions gratuites, en cas d'incorporation au capital de bénéfices, réserves, provisions ou primes d'émission ou de fusion, est assimilée à la cession des actions gratuites elles-mêmes et doit donner lieu à demande d'agrément dans les conditions définies ci-dessus.

Toute cession réalisée en violation des clauses ci-dessus est nulle.

### **Transmission par succession**

En cas de pluralité d'associés, toute transmission d'actions par suite du décès d'un associé au profit de toute personne, même associée, est soumise à la procédure d'agrément, visée ci-avant, dans le cadre des cessions entre vifs.

Ainsi, tout héritier ou ayant droit de l'associé décédé, ne devient associé que s'il a reçu l'agrément des associés survivants statuant dans les conditions de majorité des assemblées générales extraordinaires.

Si le nombre de parts à transmettre est tel que la majorité requise pour l'agrément ne peut être réunie, il appartiendra aux associés survivants de solliciter en référé ou par voie de requête auprès du Président du Tribunal de commerce la désignation d'un mandataire chargé de voter en lieu et place de l'associé décédé.

Tout héritier ou ayant droit doit justifier, dans les meilleurs délais, de ses qualités héréditaires et de son état civil auprès du Président qui peut toujours exiger la production d'expéditions ou d'extraits de tous actes notariés établissant ces qualités.

La demande d'agrément et celle de la décision de la société sont faites par envoi recommandé avec avis de réception ou par acte extrajudiciaire.

Lorsque la société continue avec les seuls associés survivants et que l'agrément a été refusé aux héritiers ou ayants droit, les associés ou la société doivent acquérir ou faire acquérir les actions des héritiers ou ayants droit non agréés, selon la procédure prévue en cas de refus d'agrément dans le cadre des cessions entre vifs, ci-avant.

### **ARTICLE 15 – LOCATION D'ACTIONS**

Les actions peuvent être données en location à une personne physique, conformément et sous les réserves prévues à l'article L.239-2 du Code de commerce.

Le locataire des actions doit être agréé dans les conditions prévues ci-dessus pour la cession entre vifs.

Le défaut d'agrément du locataire interdit la location effective des actions.

Pour que la location soit opposable à la société, le contrat de location, établi par acte sous seing privé soumis à la formalité de l'enregistrement fiscal ou par acte authentique, doit lui être signifié par acte extra judiciaire ou accepté par son représentant légal dans un acte authentique.

La fin de la location doit également être signifiée à la société, sous l'une ou l'autre de ces formes.

La délivrance des actions louées est réalisée à la date de la mention de la location et du nom du locataire à côté de celui du bailleur dans le registre des titres nominatifs de la société. Cette mention doit être supprimée du registre des titres dès que la fin de la location a été signifiée à la société.

Le droit de vote appartient au bailleur pour toutes les assemblées délibérant sur des modifications statutaires ou le changement de nationalité de la société.

Pour toutes les autres décisions, le droit de vote et les autres droits attachés aux actions louées, et notamment le droit aux dividendes, sont exercés par le locataire, comme s'il était usufruitier des actions, le bailleur en étant considéré comme le nu-propriétaire.

A compter de la délivrance des actions louées au locataire, la société doit lui adresser toutes les informations normalement dues aux associés et prévoir sa participation et son vote aux assemblées.

Conformément aux dispositions de l'article R.225-68 dernier alinéa du Code de commerce, le titulaire du droit de vote attaché aux actions nominatives louées depuis un mois au moins avant la date de l'insertion de l'avis de convocation doit, même s'il n'en a pas fait la demande, être convoqué à toute assemblée par lettre ordinaire.

Les actions faisant l'objet de la location doivent être évaluées, sur la base de critères tirés des comptes sociaux, en début et en fin de contrat. En outre, si la location est consentie par une personne morale, les actions louées doivent également être évaluées à la fin de chaque exercice comptable.

Les actions louées ne peuvent en aucun cas faire l'objet d'une sous-location ou d'un prêt.

## **TITRE IV – MODIFICATION – EXCLUSION – DECES D’UN ASSOCIE**

### **ARTICLE 16 – MODIFICATIONS DANS LE CONTROLE D'UN ASSOCIE**

En cas de modification au sens de l'article L.233-2 du Code de commerce du contrôle d'un associé, celui-ci doit en informer la société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au Président dans un délai de deux mois précédent le changement de contrôle.

Cette notification doit préciser la date du changement de contrôle et toutes informations sur le ou les nouveaux contrôleurs et soumettre ce changement à la procédure d'agrément préalable de la société.

Les dispositions ci-dessus s'appliquent à l'associé qui a acquis cette qualité à la suite d'une opération de fusion, de scission ou de dissolution.

Le défaut de notification dans le délai susvisé constitue un manquement grave qui pourra faire l'objet d'une exclusion de l'associé dont le contrôle est modifié.

## **ARTICLE 17 – EXCLUSION D’UN ASSOCIE**

### **Exclusion de plein droit**

L'exclusion de plein droit intervient en cas de dissolution, de redressement ou de liquidation judiciaire d'un associé.

### **Exclusion facultative**

L'exclusion d'un associé peut être également prononcée dans les cas suivants :

- Violation des dispositions des présents statuts ;
- Révocation d'un associé de ses fonctions de mandataire social ;
- Condamnation pénale prononcée à l'encontre d'un associé.

### **Modalités de la décision d'exclusion**

L'exclusion est prononcée par décision collective des associés dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires ; l'associé dont l'exclusion est susceptible d'être prononcée participe au vote et ses actions sont prises en compte pour le calcul de la majorité.

La décision d'exclusion prend effet à compter de son prononcé et ne peut intervenir que sous réserve du respect des formalités suivantes :

- Notification à l'associé concerné par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée quinze (15) jours avant la date prévue pour la réunion de l'assemblée générale, de la mesure d'exclusion envisagée, des motifs de cette mesure et de la date de l'assemblée devant statuer sur l'exclusion afin de lui permettre de faire valoir ses arguments en défense soit par lui-même, soit par l'intermédiaire de son ou de ses représentants légaux.
- Convocation de l'associé concerné à une réunion préalable des associés tenue au plus tard huit (8) jours avant la date prévue pour ladite décision collective.

## **ARTICLE 18 – DECES OU INCAPACITE D’UN ASSOCIE**

La société n'est pas dissoute par le décès ou l'incapacité frappant l'associé unique ou l'un des associés.

## **TITRE V – ADMINISTRATION ET DIRECTION DE LA SOCIETE**

### **ARTICLE 19 – PRESIDENT DE LA SOCIETE**

La société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associé ou non associé de la société.

**Désignation :**

Le Président est désigné pour une durée déterminée ou non par l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par la collectivité des associés statuant suivant les règles de majorité des assemblées générales ordinaires.

Lorsque le Président est une personne morale, celle-ci doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique.

**Rémunération :**

Le Président peut être rémunéré ou non pour ses fonctions. S'il est rémunéré, la rémunération du Président est fixée par l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par la collectivité des associés statuant suivant les règles de majorité des assemblées générales ordinaires.

En tout état de cause, il aura droit au remboursement sur justificatifs des frais de représentation et de déplacement exposés pour les stricts besoins de l'exercice de ses fonctions.

**Cessation des fonctions :**

Le Président peut démissionner sans avoir à justifier de sa décision à la condition de notifier celle-ci à l'associé unique ou à la collectivité des associés, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou remise en main propre contre décharge au moins trois mois avant la date de prise d'effet de cette décision.

Le Président peut être révoqué à tout moment et sans qu'un juste motif soit nécessaire, par décision de l'associé unique et, en cas de pluralité d'associés, par la collectivité des associés statuant suivant les règles de majorité des assemblées générales ordinaires. La révocation des fonctions de Président n'ouvre droit à aucune indemnité.

**Pouvoirs :**

Le Président dirige la société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toutes circonstances au nom de la société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus, par les dispositions légales et les présents statuts, à l'associé unique ou à la collectivité des associés en cas de pluralité d'associés.

Toutefois, à titre de règlement intérieur, et sans que cette clause puisse être opposée aux tiers ni invoquée par eux, il est stipulé que tout emprunt autre que les découverts en banque, tout achat, vente ou échange d'immeubles ou fonds de commerce, toute constitution d'hypothèque sur les immeubles sociaux, toute mise en gérance ou nantissement du fonds de commerce, l'apport de tout ou partie des biens sociaux à une société constituée ou à constituer, ne pourront être réalisés sans avoir été autorisés au préalable par une décision de l'associé unique ou par la collectivité des associés réunis en assemblée générale ordinaire ou, s'il s'agit d'actes emportant ou susceptibles d'emporter directement ou indirectement modification de l'objet social ou des statuts, par une décision de l'associé unique ou par la collectivité des associés réunis en assemblée générale extraordinaire.

En tout état de cause, le Président engage sa responsabilité personnelle à l'égard de la société et des associés pour les actes qui ne relèvent pas de l'objet social et dans les cas de limitations fixées par les présents statuts, par la décision de nomination ou par une décision ultérieure.

Le Président est tenu de consacrer tout le temps et les soins nécessaires aux affaires sociales. Il peut, sous sa responsabilité personnelle, déléguer temporairement ses pouvoirs à toute personne de son choix pour un ou plusieurs objets spéciaux et limités.

## **ARTICLE 20 – DIRECTEUR GENERAL ET DIRECTEUR GENERAL DELEGUE**

### **Désignation :**

L'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, la collectivité des associés statuant dans les conditions de majorité des assemblées générales ordinaires peut, sur proposition du Président, nommer une personne morale ou à une personne physique en qualité de Directeur Général ou de Directeur Général Délégué.

La durée des fonctions du Directeur Général ou du Directeur Général Délégué est fixée dans la décision de nomination sans que cette durée puisse excéder celle des fonctions du Président.

Toutefois, en cas de cessation des fonctions du Président, le Directeur Général ou le Directeur Général Délégué reste en fonctions, sauf décision contraire de l'associé unique ou de la collectivité des associés.

Lorsque le Directeur Général ou le Directeur Général Délégué est une personne morale, celle-ci doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique.

Le Directeur Général ou le Directeur Général Délégué, personne physique, peut bénéficier d'un contrat de travail au sein de la société.

### **Cessation des fonctions :**

Le Directeur Général ou le Directeur Général Délégué peut démissionner sans avoir à justifier de sa décision à la condition de notifier celle-ci à l'associé unique ou à la collectivité des associés, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou remise en main propre contre décharge au moins trois mois avant la date de prise d'effet de cette décision.

Le Directeur Général ou le Directeur Général Délégué peut être révoqué à tout moment et sans qu'un juste motif soit nécessaire, par décision de l'associé unique et, en cas de pluralité d'associés, par la collectivité des associés statuant suivant les règles de majorité des assemblées générales ordinaires. La révocation des fonctions de Directeur Général ou de Directeur Général Délégué n'ouvre droit à aucune indemnité.

### **Rémunération :**

Le Directeur Général ou le Directeur Général Délégué peut être rémunéré ou non pour ses fonctions. S'il est rémunéré, la rémunération du Directeur Général ou le Directeur Général Délégué est fixée par l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par l'assemblée générale ordinaire, sauf pour la rémunération qui résulte de son contrat de travail.

En tout état de cause, il aura droit au remboursement sur justificatifs des frais de représentation et de déplacement exposés pour les stricts besoins de l'exercice de ses fonctions.

**Pouvoirs :**

Sauf limitation fixée par la décision de nomination ou par une décision ultérieure, le Directeur Général ou le Directeur Général Délégué dispose des mêmes pouvoirs de direction que le Président et les mêmes limitations, qu'elles soient prévues par les statuts, par la décision de nomination ou par une décision ultérieure, lui sont opposables.

Il est précisé que la société est engagée même par les actes du Directeur Général ou du Directeur Général Délégué qui ne relèvent pas de l'objet social, sauf si elle apporte la preuve que le tiers avait connaissance du dépassement de l'objet social ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne pouvant suffire à constituer cette preuve.

Toutefois, le Directeur Général ou le Directeur Général Délégué engage sa responsabilité personnelle à l'égard de la société et des associés pour les actes qui ne relèvent pas de l'objet social et dans les cas de limitation fixée par les présents statuts, par la décision de nomination ou par une décision ultérieure.

**ARTICLE 21 – REPRESENTATION SOCIALE**

Le comité social et économique, s'il existe, est consulté dans les conditions définies à l'article L.2312-17 du Code du travail sur :

- Les orientations stratégiques de l'entreprise ;
- La situation économique et financière de l'entreprise ;
- La politique sociale de l'entreprise, les conditions de travail et l'emploi.

Le comité social et économique peut demander en justice la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'assemblée générale des associés, en cas d'urgence, conformément aux dispositions de l'article L.2312-77 du Code du travail.

Il peut également requérir l'inscription de projets de résolutions à l'ordre du jour des assemblées.

Deux membres du conseil, désignés par le comité social et économique et appartenant l'un à la catégorie des cadres techniciens et agents de maîtrise, l'autre à la catégorie des employés et ouvriers, ou les personnes mentionnées aux articles L.2312-74 et L.2312-75 peuvent assister aux assemblées générales.

Ils sont entendus, à leur demande, lors de toutes les délibérations requérant l'unanimité des associés.

## **TITRE VI**

### **CONVENTIONS REGLEMENTEES – COMMISSAIRES AUX COMPTES**

#### **ARTICLE 22 – CONVENTIONS REGLEMENTEES**

Toute convention intervenant, directement ou par personne interposée entre la société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10% ou s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L.233-3 du Code de commerce doit être portée à la connaissance du Commissaire aux comptes ou, s'il n'est pas désigné, au Président de la société dans le mois de sa conclusion.

Le Commissaire aux comptes ou, s'il n'est pas désigné, le Président de la société présente aux associés un rapport sur la conclusion et l'exécution des conventions au cours de l'exercice écoulé. Les associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes de cet exercice.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée d'en supporter les conséquences dommageables pour la société.

Lorsque la société ne comporte qu'un seul associé, il est fait mention au registre des décisions de l'associé unique des conventions intervenues directement ou par personne interposées entre la société et le Président et/ou l'associé unique.

Les conventions portant sur les opérations courantes conclues à des conditions normales sont communiquées au Commissaire aux comptes. Tout associé a le droit d'en obtenir communication.

Les interdictions prévues à l'article L.225-43 du Code de commerce s'appliquent au Président et aux dirigeants de la société.

#### **ARTICLE 23 – COMMISSAIRES AUX COMPTES**

La collectivité des associés ou l'associé unique statuant suivant les règles de majorité des assemblées générales ordinaires désigne, lorsque cela est obligatoire en vertu des dispositions légales et réglementaires, pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixée par la loi, notamment en ce qui concerne le contrôle des comptes sociaux, un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs Commissaires aux comptes suppléants.

Lorsque la désignation d'un Commissaire aux comptes demeure facultative, c'est à l'associé unique ou à la collectivité des associés, qu'il appartient de procéder à de telles désignations, s'il ou elle le juge opportun.

En outre, la nomination d'un Commissaire aux comptes pourra être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital social.

Les Commissaires aux comptes doivent être invités à participer à toutes les décisions collectives dans les mêmes conditions que les associés.

## **TITRE VII - DÉCISIONS DE L'ASSOCIÉ UNIQUE OU DECISIONS DE LA COLLECTIVITE DES ASSOCIÉS**

### **ARTICLE 24 – DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE**

L'associé unique est seul compétent pour prendre les décisions suivantes :

- Nomination, rémunération, révocation du Président ou des Directeurs Généraux ;
- Nomination des commissaires aux comptes ;
- Approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;
- Modification du capital social : augmentation, amortissement et réduction ;
- Modification des statuts ;
- Transformation de la société ;
- Fusion, scission, apport partiel d'actifs ;
- Dissolution ;
- Nomination du Liquidateur et décisions relatives aux opérations de liquidation.

L'associé unique ne peut pas déléguer ses pouvoirs.

Les décisions unilatérales de l'associé unique sont répertoriées dans un registre coté et paraphé ou dématérialisé.

### **ARTICLE 25 – INFORMATION DE L'ASSOCIÉ UNIQUE**

L'associé unique non Président, indépendamment de son droit d'information préalable à l'approbation annuelle des comptes, peut à toute époque, prendre connaissance au siège social des documents prévus par la loi et relatifs aux trois derniers exercices sociaux.

### **ARTICLE 26 – DECISIONS COLLECTIVES OBLIGATOIRES**

En cas de pluralité d'associés, la collectivité des associés est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :

- Nomination, rémunération, révocation du Président ou des Directeurs Généraux ;
- Nomination des commissaires aux comptes ;
- Approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;
- Approbation des conventions conclues entre la société et ses dirigeants ou associés ;
- Modification du capital social : augmentation, amortissement et réduction ;
- Modification des statuts ;
- Transformation de la société ;
- Fusion, scission, apport partiel d'actifs ;
- Dissolution ;
- Nomination du Liquidateur et décisions relatives aux opérations de liquidation ;
- Agrément des cessions d'actions, exclusion d'un associé et suspension de ses droits de vote.

## **ARTICLE 27 – REGLES DE MAJORITE ET QUORUM**

Sauf stipulations spécifiques contraires et expresses des présents statuts, les décisions collectives ordinaires des associés sont adoptées à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote, présents ou représentés et les décisions extraordinaires des associés sont adoptées à la majorité des deux tiers des voix des associés disposant du droit de vote, présents ou représentés.

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une voix au moins.

L'assemblée Générale Ordinaire ne délibère valablement sur première convocation que si les associés présents ou représentés possèdent au moins la moitié des actions ayant le droit de vote. Aucun quorum n'est requis sur deuxième convocation. Elle statue à la majorité des voix dont disposent les associés présents ou représentés.

L'Assemblée Générale Extraordinaire modifie les statuts et ne peut délibérer valablement que si les associés présents ou représentés possèdent au moins, sur première convocation, les deux tiers des actions ayant le droit de vote et, sur deuxième convocation, le tiers des actions ayant le droit de vote. A défaut de ce quorum, la deuxième Assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée.

Par exception aux dispositions qui précèdent, les décisions collectives limitativement énumérées ci-après doivent être adoptées à l'unanimité des associés disposant du droit de vote :

- Les décisions ayant pour effet d'augmenter les engagements des associés, et notamment l'augmentation du capital par majoration du montant nominal des titres de capital autrement que par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission (Art. L.225-130 al. 2 du Code de commerce) ;
- Et plus généralement pour toutes celles pour lesquelles l'unanimité est requise par les dispositions légales.

## **ARTICLE 28 – MODALITES DES DECISIONS COLLECTIVES**

Au choix du Président, les décisions collectives des associés sont prises en assemblée, réunie au besoin par vidéoconférence ou conférence par téléphone, ou par correspondance. Elles peuvent s'exprimer dans un acte signé par tous les associés ou par consultation écrite.

Tous moyens de communication peuvent être utilisés : lettre, fax, et même verbalement, sous réserve que l'intéressé signe le procès-verbal, acte ou relevé des décisions dans un délai d'un mois. Ces décisions sont répertoriées dans le registre des assemblées.

Les décisions prises en violation des dispositions légales ou statutaires relatives aux formes et conditions de validité des décisions collectives peuvent être annulées à la demande de tout intéressé.

## **ARTICLE 29 – TENUE DES ASSEMBLEES GENERALES**

**1 - Convocation.** Les associés se réunissent en assemblée sur convocation du Président, ou d'un mandataire désigné par le Président du Tribunal de commerce statuant en référé à la demande d'un associé détenant 10 % au moins du capital, au siège social ou en tout autre lieu mentionné dans la convocation.

Elle peut également être convoquée par le Commissaire aux Comptes.

Pendant la période de liquidation de la société, l'Assemblée est convoquée par le ou les liquidateurs.

La convocation est faite 8 jours avant la date de l'Assemblée, soit par lettre simple ou recommandée adressée à chaque associé, soit par un avis inséré dans un Journal d'annonces légales du département du siège social, soit par télécopie, soit par email ou par tous moyens permettant d'établir la preuve de la convocation.

Toutefois, l'assemblée peut se réunir sans délai si tous les associés y consentent.

Elle indique l'ordre du jour.

**2 - Ordre du jour.** L'ordre du jour de l'Assemblée est arrêté par l'auteur de la convocation.

Un ou plusieurs associés, représentant au moins 10 % du capital social et agissant dans le délai de 5 jours suivant la convocation, ont la faculté de requérir l'inscription à l'ordre du jour de l'Assemblée de projets de résolutions par tous moyens de communication visés ci-dessus.

L'Assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour. Elle peut toutefois, en toutes circonstances, révoquer le Président, un ou plusieurs dirigeants et procéder à leur remplacement.

**3 - Admission aux Assemblées – Pouvoirs.** Tout associé a le droit de participer aux Assemblées Générales et aux délibérations personnellement ou par mandataire, ou à distance par voie électronique dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts, quel que soit le nombre de ses actions.

Il doit justifier de son identité et de l'inscription en compte de ses actions au jour de l'Assemblée, trois jours ouvrés au moins avant la réunion de l'assemblée à zéro heure, heure de Paris.

Il ne sera tenu compte d'aucun transfert de propriété des titres intervenant pendant ce délai de trois jours ouvrés, quand bien même celui-ci aurait été signifié à la société.

Un associé peut se faire représenter par un autre associé ou toute autre personne justifiant d'un mandat. Les pouvoirs peuvent être donnés par tous moyens écrits et notamment par télécopie ou email.

**4 - Tenue de l'Assemblée – Bureau.** L'assemblée est présidée par le Président ou, en son absence par un associé désigné par l'assemblée.

En cas de vote à distance au moyen d'un formulaire de vote électronique, ou d'un vote par procuration donné par signature électronique, celui-ci s'exerce dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur, soit sous la forme d'une signature électronique sécurisée, soit sous la forme d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel elle se rattache.

Une feuille de présence est émise par les associés présents et les mandataires et à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire. Elle est certifiée exacte par le bureau de l'Assemblée.

Le Président de séance établit un procès-verbal des délibérations devant contenir les mentions prévues ci-après.

### **ARTICLE 30 – PROCES-VERBAUX DES DECISIONS COLLECTIVES**

Les décisions collectives prises en assemblée doivent être constatées par écrit dans des procès-verbaux établis sur un registre spécial coté et paraphé ou sur des feuilles mobiles numérotées sans discontinuité, paraphées et revêtues du sceau de l'autorité qui les a paraphées. Les procès-verbaux sont signés par le Président de l'assemblée.

Le registre spécial peut être tenu et les procès-verbaux établis sous forme électronique ; dans ce cas, les procès-verbaux sont signés au moyen d'une signature électronique qui respecte au moins les exigences relatives à une signature électronique avancée prévues par l'article 26 du règlement (UE) n° 910/2014 du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014 sur l'identification électronique et les services de confiance pour les transactions électroniques au sein du marché intérieur. Les procès-verbaux sont datés de façon électronique par un moyen d'horodatage offrant toute garantie de preuve.

Les procès-verbaux doivent indiquer la date et le lieu de la réunion, les nom, prénoms et qualité du Président de séance, l'identité des associés présents et représentés, les documents et informations communiqués préalablement aux associés, un résumé des débats, ainsi que le texte des résolutions mises aux voix et pour chaque résolution le sens du vote de chaque associé.

En cas de décision collective résultant du consentement unanime de tous les associés exprimé dans un acte, cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux associés. Il est signé par tous les associés et retranscrit sur le registre spécial ou sur les feuilles mobiles numérotées visés ci-dessus.

### **ARTICLE 31 – INFORMATION PREALABLE DES ASSOCIES**

Quel que soit le mode de consultation, toute décision des associés doit avoir fait l'objet d'une information préalable comprenant tous les documents et informations permettant aux associés de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.

Lorsque les décisions collectives doivent être prises en application de la loi sur le ou les rapports du Président et/ou des Commissaires aux comptes, le ou les rapports doivent être communiqués aux associés 8 jours avant la date d'établissement du procès-verbal de la décision des associés.

Les associés peuvent à toute époque mais sous réserve de ne pas entraver la bonne marche de la société, consulter au siège social, et, le cas échéant prendre copie, pour les trois derniers exercices, des registres sociaux, de l'inventaire et des comptes annuels, du tableau des résultats des cinq derniers exercices, des comptes consolidés, s'il y a lieu, des rapports de gestion du Président et des rapports des Commissaires aux comptes.

S'agissant de la décision collective statuant sur les comptes annuels, les associés peuvent obtenir communication aux frais de la société des comptes annuels et, le cas échéant, des comptes consolidés du dernier exercice.

## **TITRE VIII**

### **EXERCICE SOCIAL – COMPTES ANNUELS – AFFECTATION DES RESULTATS MISE EN PAIEMENT DES DIVIDENDES – CAPITAUX PROPRES INFERIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL – COMPTES COURANTS**

#### **ARTICLE 32 – EXERCICE SOCIAL**

L'exercice social commence le 1<sup>er</sup> janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice sera clos le 31 décembre 2025.

#### **ARTICLE 33 – COMPTES ANNUELS**

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date et établit les comptes annuels comprenant le bilan, le compte de résultat et l'annexe.

Il établit également un rapport sur la gestion de la société pendant l'exercice écoulé.

L'associé unique approuve les comptes annuels, après rapport du Commissaire aux comptes, si la société en est dotée, dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice.

En cas de pluralité d'associés, les associés doivent statuer par décision collective sur les comptes annuels au vu du rapport de gestion et des rapports du Commissaire aux comptes dans les six mois de la clôture de l'exercice.

Lorsque les comptes consolidés sont établis, ils sont présentés avec le rapport de gestion du groupe et les rapports du Commissaire aux comptes, lors de cette décision collective.

#### **ARTICLE 34 – AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS**

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures ainsi que des sommes nécessaires aux dotations de la réserve légale, des réserves statutaires et augmenté du report bénéficiaire.

**Associé unique :**

Sur le bénéfice distribuable, il est prélevé tout d'abord toute somme que l'associé unique décidera de reporter à nouveau sur l'exercice suivant ou d'affecter à la création de tous fonds de réserve extraordinaire, de prévoyance ou autre avec une affectation spéciale ou non. Le surplus est attribué à l'associé unique.

L'associé unique peut décider d'opter, pour tout ou partie du dividende mis en distribution, entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions émises par la société, ceci aux conditions fixées ou autorisées par la loi.

**Pluralité d'associés :**

**1** - Toute action en l'absence de catégorie d'actions ou toute action d'une même catégorie dans le cas contraire, donne droit à une part nette proportionnelle à la quote-part du capital qu'elle représente, dans les bénéfices et réserves ou dans l'actif social, au cours de l'existence de la société comme en cas de liquidation.

Chaque action supporte les pertes sociales dans les mêmes proportions.

**2** - Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, l'associé unique ou la collectivité des associés décide sa distribution, en totalité ou en partie, ou son affectation à un ou plusieurs postes de réserves dont elle règle l'affectation et l'emploi

**3** - La collectivité des associés peut décider la mise en distribution de toute somme prélevée sur le report à nouveau bénéficiaire ou sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

La décision de la collectivité des associés ou, à défaut, le Président, fixe les modalités de paiement des dividendes.

**ARTICLE 35 – MISE EN PAIEMENT DES DIVIDENDES**

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par l'associé unique ou, le cas échéant par la collectivité des associés.

Toutefois, la mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de Justice.

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un Commissaire aux Comptes fait apparaître que la société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires, déduction faite, s'il y a lieu, des pertes antérieures, ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la Loi ou des statuts et compte tenu du report bénéficiaire, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué des acomptes sur dividendes avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

La société ne peut exiger des associés aucune répétition de dividende, sauf si la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et si la société établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances.

Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

#### **ARTICLE 36 – CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL**

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de consulter les associés ou, le cas échéant, l'associé unique, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum et dans le délai fixé par la Loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si dans ce délai les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision doit faire l'objet des formalités de publicité requises par les dispositions réglementaires applicables.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en Justice la dissolution de la société. Il en est de même si les associés n'ont pu délibérer valablement. Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution, si au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

#### **ARTICLE 37 – COMPTES COURANTS**

Les associés peuvent, dans le respect de la réglementation en vigueur, mettre à la disposition de la société toutes sommes dont celle-ci peut avoir besoin sous forme d'avances en « *Comptes courants* ».

Les conditions et modalités de ces avances sont déterminées d'accord commun entre l'associé intéressé, s'ils sont plusieurs (ou l'associé unique) et l'organe dirigeant.

Elles sont, le cas échéant, soumises à la procédure d'autorisation et de contrôle prévue par la loi.

### **TITRE IX LIQUIDATION – DISSOLUTION – CONTESTATIONS**

#### **ARTICLE 38 – DISSOLUTION - LIQUIDATION DE LA SOCIÉTÉ**

La société est dissoute dans les cas prévus par la loi ou en cas de dissolution anticipée décidée par décision collective des associés.

La décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés qui constate ou décide la dissolution nomme un ou plusieurs Liquidateurs.

Le Liquidateur, ou chacun d'eux s'ils sont plusieurs, représente la société. Il dispose des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers sociaux et à répartir le solde disponible entre les associés.

L'associé unique ou la collectivité des associés peut autoriser le Liquidateur à continuer les affaires sociales en cours et à en engager de nouvelles pour les seuls besoins de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après apurement du passif, est employé au remboursement intégral du capital libéré et non amorti des actions.

Le surplus, s'il en existe, est attribué à l'associé unique ou est réparti entre les associés proportionnellement au nombre d'actions de chacun d'eux.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par l'associé unique ou par les associés jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

Si toutes les actions sont réunies en une seule main, la dissolution de la société entraîne, lorsque l'associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

#### **ARTICLE 39 – CONTESTATIONS**

Les contestations relatives aux affaires sociales, survenant pendant la durée de la société ou au cours de sa liquidation entre les associés ou entre un associé et la société, seront soumises à la juridiction compétente suivant les règles du droit commun.

## **TITRE X CONSTITUTION DE LA SOCIETE**

#### **ARTICLE 40 – NOMINATION DES DIRIGEANTS**

Le premier **Président** de la société nommé aux termes des présents statuts sans limitation de durée est :

- **Madame Véronique LOPES DA COSTA**

Née le 26 janvier 1990 à NEUILLY SUR SEINE (92)

De nationalité Portugaise

Demeurant 765 Route des Grands Prés – 69620 FRONTENAS

Laquelle déclare accepter lesdites fonctions et satisfaire à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour son exercice.

#### **ARTICLE 41 – ETAT DES ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION**

La soussignée, a établi un état des actes accomplis à ce jour pour le compte de la société en formation avec l'indication, des engagements qui en résulteront pour la société. Cet état est annexé aux présents statuts.

L'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés entraînera de plein droit reprise par la société desdits actes et engagements.

#### **ARTICLE 42 – FRAIS**

Les frais, droits et honoraires des présentes et de leurs suites seront supportés par la société, portés au compte des "Frais d'établissement" et amortis sur les premiers exercices avant toute distribution de dividendes.

#### **ARTICLE 43 – FORMALITES DE PUBLICITE – IMMATRICULATION**

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original des présentes à l'effet d'accomplir les formalités de publicité, de dépôt et autres nécessaires pour parvenir à l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés.

Signé par voie électronique le 24 septembre 2025.

**La société MARIDI**  
**Stéphane DIEGUEZ**

**Véronique LOPES DA COSTA**

**A CASINHA PORTUGUESA**  
**Société par actions simplifiée**  
**Au capital de 1 000 euros**  
**Siege social : Favrot - Route de Neuville**  
**01390 ST ANDRE DE CORCY**

**RCS BOURG EN BRESSE EN COURS**

---

**ETAT DES ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE**

**DE LA SOCIETE EN FORMATION**

**PREALABLEMENT A LA SIGNATURE DES STATUTS**

Conformément à l'article L.210-6 du Code de commerce, cet état a été établi préalablement à la signature des statuts et sera annexé auxdits statuts.

La signature des statuts emportera reprise de ces engagements par la société dès qu'elle aura été immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés.

- Ouverture, dès avant ce jour, d'un compte bancaire auprès de la Banque CREDIT AGRICOLE CENTRE-EST sise 86 Rue Jean Moulin – 69300 CALUIRE ET CUIRE, pour le dépôt des fonds constituant le capital social.

Signé par voie électronique le 24 septembre 2025.